

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, relatif au projet d'ombrière sur la réserve de substitution du Val-du-Mignon.

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort, Monsieur Patrick VAUTIER ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral inter-départemental du 23 octobre 2017 portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, en application de l'ordonnance n°214 619 du 12 juin 2014 et les arrêtés complémentaires dès 20 juillet 2020 et 22 mars 2022 autorisant la construction et l'exploitation de 16 réserves de substitution par la société coopérative de l'eau des Deux Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée par la société Ombrières sur réserves Averaudes, reçue complète le 26 février 2024 ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.122-1 du code de l'environnement, et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en l'aménagement d'une ombrière photovoltaïque sur la réserve de substitution à étanchéité artificielle en cours de construction, d'une surface de 2 ha avec une puissance installée de 3,7 MWc, située à Val-du-Mignon dans les Deux-Sèvres ;

Étant précisé qu'il est prévu selon le dossier que les deux activités coexistent (réserve de substitution et installation photovoltaïque) ;

Considérant que ce projet d'installation d'un ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire de type ombrière d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement et est à ce titre susceptible de relever d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

Considérant que le demandeur présente une analyse concernant la limitation de l'évaporation de l'eau contenue dans la réserve ;

Considérant que le projet est situé à environ 200 m de la zone Natura 2000 FR5410100 (oiseaux) et FR5400446 (habitats) « Marais poitevin » ;

Considérant que le projet est implanté sur une réserve de substitution en cours de construction et qu'une évaluation des enjeux environnementaux a été réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale des réserves de la société coopérative de l'eau des Deux Sèvres, bénéficiaire de l'autorisation environnementale, que le projet d'ombrière viendra donc s'implanter sur une surface déjà artificialisée et que ce sont les nouveaux enjeux qu'il convient d'identifier et évaluer ;

Considérant qu'une notice naturaliste sur les nouveaux enjeux précédemment décrits est présentée dans le dossier dont les conclusions précisent que les enjeux permanents et temporaires sont nuls à faibles en termes d'altération ou perte d'habitat au regard des espèces susceptibles de fréquenter la zone d'implantation du projet d'ombrière photovoltaïque ;

Considérant que le demandeur s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation dans le respect de la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant qu'une notice paysagère est présentée dans le dossier dont les conclusions précisent que l'impact paysager de l'ombrière sur réserve sera très faible sur les vues proches et éloignées ;

Considérant que la réalisation du projet d'ombrière photovoltaïque sur le plan d'eau conduit à minima à la production d'un porter à connaissance, conformément aux articles L.181-14 et R.181-46 pour les installations et ouvrages relevant d'une autorisation ;

Considérant que le bénéficiaire de l'autorisation environnementale devra justifier de la conformité des ouvrages hydrauliques au regard du code de l'environnement et de son arrêté d'autorisation en ayant notamment recours à un organisme agréé au titre de la sécurité hydraulique conformément de l'article R.214-119 du code de l'environnement en ce qui concerne le volet sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Considérant que le bénéficiaire de l'autorisation environnementale mandatera la société Ombrières sur réserves Averaudes pour déposer ce porter à connaissance ;

Considérant que le projet d'ombrière relève d'une autorisation d'urbanisme qui examinera la compatibilité du projet avec les enjeux paysagers, les enjeux environnementaux et la sécurité publique ;

Considérant que le demandeur prévoit que l'électricité produite sera injectée dans le réseau de distribution via un poste de livraison localisé en bordure de route et que le transfert d'énergie sera réalisé par le biais d'un raccordement souterrain le long des chemins existants ;

Considérant qu'il appartient au demandeur de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier et pendant l'exploitation afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant qu'il ressort de l'ensemble des éléments fournis par le demandeur et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'ombrière sur la réserve de substitution du Val-du-Mignon n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 : Autres autorisations

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres : <https://www.deux-sevres.gouv.fr/Publications/Annonces-et-avis/Projets-examens-au-cas-par-cas-exerces-par-le-Prefet-du-departement-pour-les-modifications-extensions>

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet. Ce recours doit être adressé à Madame la préfète des Deux-Sèvres.

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet, adressé à Monsieur le ministre de la Transition Ecologique et Solidaire.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet, ou bien dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique.

Les particuliers et personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le 29 MARS 2024

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Patrick VAUTIER

